

SALAIRES DE BASE TRONQUES

Vérifiez votre situation et réclamez votre dû !

Depuis janvier 2010, chaque salarié dont le contrat de travail est antérieur à octobre 2002 a vu apparaître sur son bulletin de salaire trois lignes supplémentaires : AIA Prime familiale, AIA Prime de durée d'expérience et AIA Prime de vacance. Ces éléments - mais d'autres aussi - doivent être retranchés de la rémunération brute afin de vérifier si le minimum conventionnel (la RAM) est bien versé. S'il ne l'est pas, alors le salarié est en droit de réclamer à son employeur son dû sur une période antérieure de 5 ans !

A la lecture de leur bulletin de salaire, beaucoup pensaient être payés largement au-dessus de la RAM correspondant à leur emploi. Or les avantages individuels acquis (AIA), de par leur nature, ne doivent pas être pris en compte dans la comparaison avec la rémunération annuelle minimale (RAM). Pour mémoire, la Cour de cassation stipule : « *Les avantages individuels acquis sont des avantages contractuels qui ont une nature compensatoire. Ils compensent, en absence d'un accord de substitution, le préjudice que subissent les salariés du fait de la dénonciation de l'accord collectif dont ils tiraient avantage* ».

L'identification récente sur le bulletin de salaire de ces trois AIA, nés de la vague de dénonciations d'accords nationaux opérée par les employeurs en 2002, met en évidence pour un certain nombre un salaire de base perçu inférieur à la RAM ! Situation irrégulière qui nécessite réparation.

IDENTIFIER TOUS LES AIA, NATIONAUX ET LOCAUX

La vérification ne s'arrête pas là. Si trois AIA sont aujourd'hui reconnus comme tels par les employeurs, d'autres encore doivent être pris en compte dans la comparaison *Salaire de base-RAM*. Nous avons identifié au titre des AIA nationaux la gratification de fin d'année (le 13^{ème} mois relatif à l'article 17 de l'accord de 1985 sur les rémunérations) qui touche tous les salariés présents en 2002 et pour certains l'ancienneté ou l'indemnité de résiliation. Pour ce qui est des AIA locaux, ils sont nombreux, notamment liés aux fusions successives ; les représentants du Syndicat Unifié-UNSA dans les entreprises seront les plus à même de les identifier.

LA GRATIFICATION DE FIN D'ANNEE EST BIEN UN AVANTAGE INDIVIDUEL ACQUIS

Le treizième mois, tel que défini dans l'article 17 de l'accord de 1985 (dénoncé en 2002), n'existe plus et n'a fait l'objet d'aucun accord de substitution. C'est donc bel et bien aujourd'hui un avantage individuel acquis qui doit être sorti de la comparaison.

Les employeurs tentent d'abuser les salariés en laissant croire qu'ils versent toujours cette gratification, sous forme d'un treizième mois. Or, le « nouveau 13^{ème} mois » découle d'une décision unilatérale de l'employeur et ne relève d'aucun accord. Il y a donc bien lieu de le distinguer de l'AIA constitué par le 13^{ème} mois versé jusqu'en 2002. Pour preuve, tous les salariés le perçoivent, qu'ils aient été embauchés avant ou après 2002 ! Situation irrégulière qui nécessite réparation pour tout salarié entré avant octobre 2002.

DES MILLIERS DE SALARIES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE VICTIMES DE CES IRREGULARITES DANS LE VERSEMENT DE LEUR SALAIRE DE BASE. LE SYNDICAT UNIFIE-UNSA EST ENGAGE PLEINEMENT DANS LA BATAILLE JURIDIQUE POUR FAIRE OBTENIR REPARATION AUX SALARIES. LA PREMIERE ETAPE CONSISTE A VERIFIER VOTRE SITUATION. LES EQUIPES MILITANTES DU SYNDICAT UNIFIE-UNSA DANS VOTRE ENTREPRISE DISPOSENT D'UN OUTIL PERFORMANT ET FIABLE POUR CELA. SOLICITEZ-LES SANS ATTENDRE !

Le Secrétariat National du Syndicat Unifié-UNSA :

Jean-David Camus, Karim Hacen, François-Xavier Jolicard, Sylvie Liziard et Paul Muscato